



Solidaire
depuis 1921

**Rapport du comité de travail
sur la procédure pour les
élections au comité exécutif de la CSN**

**Conseil fédéral
14 et 15 décembre 2022**

Table des matières

Introduction.....	5
Mandat.....	7
Constitution du comité.....	7
Travaux du comité.....	8
Constats préalables.....	9
Recommandations.....	11
Élection virtuelle.....	11
Intention de candidature.....	11
Mise en candidature.....	12
Assemblée des candidates et candidats.....	12
Tract, médias sociaux ou objet de propagande électorale.....	13
Bureaux et procédure de vote.....	14
Éléments pour un code d'éthique sur les communications.....	14
Conclusion.....	15
ANNEXE A.....	17
Proposition de modifications aux règles de procédure pour les élections au comité exécutif de la CSN.....	17

Introduction

Les élections au comité exécutif de la CSN ont une importance capitale pour l'ensemble du mouvement, elles sont la démonstration de notre démocratie syndicale et assurent l'importance des syndicats au cœur de celle-ci. La procédure entourant ces élections est adoptée avant chacun des congrès confédéraux. Elle doit prendre en compte les statuts et règlements de la CSN ainsi que le Code des règles de procédure qui sont en vigueur au moment de son adoption. La somme des expériences vécues dans ces congrès s'ajoute à celles vécues dans les différentes instances du mouvement et permet de s'assurer que les règles demeurent pertinentes, contemporaines et efficaces. Au fil du temps, les élections lors des différents congrès confédéraux ont permis de faire évoluer la procédure pour les élections, les statuts et règlements et le Code des règles de procédure.

Il est essentiel, dans un mouvement fondé sur l'autonomie et la démocratie syndicale, que la procédure pour les élections au comité exécutif de la CSN fasse l'objet de la plus grande adhésion possible, et ce, afin de garantir la confiance de l'ensemble des syndicats envers le processus menant à l'élection de ceux qui dirigeront la centrale au cours du mandat à venir.

C'est dans cet esprit que la volonté de produire le présent rapport est inscrit.

Mandat

Au mois de mars 2020, le conseil fédéral adoptait la proposition suivante¹ :

« Que le bureau fédéral de la rentrée (septembre 2020) ait le mandat de créer un comité de travail sous la responsabilité du secrétariat général de la CSN;

Que le comité soit composé de deux représentantes et représentants des fédérations, des conseils centraux et des syndicats;

Que le comité de travail ait le mandat de présenter son plan de travail au bureau fédéral de novembre 2020;

Que le comité dépose au conseil fédéral de mars 2021 une proposition à l'effet de modifier la procédure pour les élections au comité exécutif de la CSN;

Que le comité de travail s'inspire dans ses travaux des pratiques en cours dans les fédérations et les conseils centraux. »

L'arrivée de la pandémie et les bouleversements qu'elle a entraînés relativement à l'organisation du travail n'ont pas permis de respecter l'échéancier qui était imposé par la proposition.

En effet, les règles sanitaires ont obligé le report du 66^e Congrès qui devait se tenir en juin 2020. Par la suite, c'est en format virtuel que le congrès s'est déroulé en janvier 2021. Pour tenir cette édition du congrès, toutes les règles de procédure, dont celles concernant la tenue des élections, ont dû être adaptées.

C'est donc au printemps 2022, avec le retour à une certaine normalité et la perspective de pouvoir de nouveau tenir les instances en mode présentiel, que le travail concernant le mandat relatif à la procédure pour les élections au comité exécutif de la CSN a débuté.

Constitution du comité

Lors du bureau fédéral du 16 mars 2022, le comité de travail sur la procédure pour les élections au comité exécutif de la CSN a été créé. Il est composé de :

Alfonso Ibarra Ramirez, président du Conseil central des syndicats nationaux de l'Outaouais, Patricia Rivest, présidente du Conseil central de Lanaudière, Benoit Lacoursière, secrétaire général trésorier de la Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec, Nancy Mathieu, secrétaire générale de la Fédération du commerce, Jean-François Dubé,

¹ Extrait du procès-verbal officiel

président du Syndicat des travailleuses et travailleurs du CIUSSS du Nord-de-l'île-de-Montréal, et Daniel Leduc, président du Syndicat général de la Radio.

La responsable politique au comité exécutif est Nathalie Arguin, secrétaire générale. Isabelle Lacas, conseillère politique au dossier, a aussi participé à l'ensemble des travaux du comité.

Travaux du comité

Le comité s'est réuni à l'occasion de cinq séances de travail, soit les 7 avril, 30 mai, 7 septembre, 13 octobre et 9 novembre 2022.

La procédure pour les élections adoptée au conseil fédéral de mars 2020 a été analysée. Dans sa démarche, le comité a tenu compte des propositions d'amendement qui avaient été faites à ce moment de même que des différentes procédures pour les élections qui existent dans les organisations du mouvement. La plupart des organisations du mouvement nous ont transmis, en plus de leurs statuts et règlements, leur propre procédure pour les élections. Certaines organisations s'en tiennent à leurs seuls statuts et règlements, d'autres ont des procédures plus élaborées, qui ont toutes un même objectif : s'assurer que les élections à venir soient connues de l'ensemble des syndicats et de leurs membres et faire en sorte que ceux-ci puissent facilement connaître les candidates et candidats et leurs idées afin de faire un choix éclairé. De plus, certaines organisations ont un procédurier des élections en appui aux candidates et candidats et aux personnes occupant la fonction de présidente ou président et de secrétaire des élections.

De plus, le comité a rencontré, lors de sa séance de travail du 7 septembre 2022, Michel Forget qui a agi à titre de secrétaire des élections lors du 66^e Congrès. Celui-ci a témoigné de son expérience et présenté son bilan de la mise en place de la procédure pour les élections du 66^e Congrès. Cette procédure intégrait une assemblée des candidates et des candidats pour la première fois.

Son expérience à titre de secrétaire des élections nous a aussi éclairés sur le travail qui est confié à la présidente ou au président et à la ou au secrétaire des élections. Cet exercice a permis au comité de prendre la juste mesure de l'ampleur des tâches que doivent effectuer les personnes qui sont nommées pour occuper ces fonctions. Cet éclairage a été utile au comité qui en a tenu compte dans l'élaboration de ses recommandations.

À la suite de certaines questions soulevées durant les travaux, Marie-Claude Hachey, responsable du comité logistique du congrès, et Luc Bessette, coordonnateur du Service des communications de la CSN, ont été consultés afin d'apporter certaines précisions sur le rôle de l'équipe logistique du congrès et de celle du Service des communications de la CSN.

Constats préalables

Au cours de ses travaux, le comité a rapidement constaté que certaines questions, bien qu'ayant un lien avec les élections au comité exécutif de la CSN, ne faisaient pas partie de son mandat. Le comité souhaite par ailleurs indiquer qu'il recommande au comité exécutif de se pencher sur certains sujets particuliers qui sont revenus en toile de fond durant tout le travail d'analyse. Ces sujets concernent la révision des statuts et règlements de la CSN et de son Code des règles de procédure.

En premier lieu, l'élection d'un membre du comité exécutif par le conseil confédéral lorsqu'une vacance survient entre les congrès a suscité de nombreux questionnements de la part des membres du comité. Ils suggèrent que cette question fasse partie des travaux du comité des statuts et règlements en prévision du 67^e Congrès.

Deuxièmement, la possibilité pour un membre du comité exécutif de se présenter à un poste au comité exécutif sans être obligé de démissionner de celui qu'il occupe constitue aussi un enjeu sur lequel le comité se questionne, bien qu'il ne soit pas de son mandat d'y répondre.

Troisièmement, le comité croit qu'il est essentiel de réaffirmer l'importance pour les dirigeantes et les dirigeants de s'engager à demeurer en poste pour toute la durée de leur mandat. En effet, la procédure pour les élections au comité exécutif est réfléchie pour être mise en application lors d'un congrès confédéral, une instance unique qui regroupe l'ensemble des syndicats de la CSN.

Finalement, le comité constate que certains articles du Code des règles de procédure concernant les élections pourraient également faire l'objet d'une réflexion. Par exemple, que le décompte ne peut être demandé qu'une fois les résultats du tour de vote final annoncés. Bien qu'inusitée, le comité croit que cette précision est utile. Également, le comité se demande s'il est toujours pertinent que la présidente ou le président des élections puisse trancher en cas d'égalité des voix lors d'une élection au comité exécutif de la CSN. En effet, la présidente ou le président des élections n'est pas membre de l'instance, il est pour le moins particulier de lui laisser déterminer les dirigeants de la CSN dans un contexte aussi mitigé. De plus, le comité recommande qu'un effort de concordance soit fait pour que les termes utilisés dans l'ensemble des textes et des documents liés aux instances et à leur fonctionnement soient les mêmes et aient la même signification.

Recommandations

Le comité a choisi de faire ses recommandations en respectant la structure de la procédure actuelle.

Élection virtuelle

Le comité a évidemment pris acte de la pandémie et constate qu'il est nécessaire qu'en cas de force majeure, il soit possible de tenir des élections en format virtuel.

Par ailleurs, l'importance de tenir une élection confédérale en présence est reconnue par le comité. La proximité avec les candidates et candidats, la capacité de les rencontrer et de leur parler ainsi que l'importance de discuter avec les autres délégué-es dans le contexte du congrès sont apparues comme des éléments utiles et profitables à l'exercice de la démocratie syndicale. Toutefois, même dans la mesure où le congrès est tenu en présence, les modalités pour tenir le vote devraient pouvoir faire l'objet d'aménagement. Si les statuts et règlements de la CSN ainsi que le Code des règles de procédure sont modifiés en conséquence, il devrait être possible de tenir le vote en ayant recours aux moyens technologiques disponibles.

Le comité recommande toutefois que la procédure pour les élections au comité exécutif de la CSN indique que la tenue d'élection peut avoir lieu même lors d'un congrès en mode virtuel en cas de force majeure et dans la mesure où les statuts et règlements le permettent. Si cela devait arriver, il faudrait alors prévoir une procédure d'exception. Les membres du comité suggèrent de demeurer prudent et de laisser une grande latitude au conseil confédéral pour l'adoption de cette procédure, puisque les moyens technologiques sont en constante évolution. Il apparaît nécessaire que le conseil dispose de cette latitude, puisque ce qui est reconnu aujourd'hui comme étant à la fine pointe de la technologie sera peut-être dépassé demain.

Intention de candidature

Tout au long de sa réflexion, le comité a été préoccupé par l'importance de faire connaître à l'ensemble des syndicats CSN la procédure pour les élections et les candidates et candidats à l'élection. Cet aspect est d'ailleurs d'une grande importance pour les organisations du mouvement et l'on retrouve différentes manières de faire connaître les personnes qui ont l'intention de présenter leur candidature pour un poste électif au comité exécutif.

Le comité recommande de modifier la procédure pour les élections actuelle et de prévoir qu'un avis d'élection doit être transmis aux syndicats dès le début de l'année du congrès. Par la suite, dès la fin du conseil confédéral de mars de cette même année, les candidates et candidats qui le souhaitent devraient pouvoir déclarer leur intention de se porter candidats et leur avis d'intention devrait être affiché dès ce moment, avec leur curriculum syndical, sur le site Web du congrès, afin que tous les membres puissent avoir accès à cette information.

Avant cette date, les candidates et candidats peuvent faire connaître leur intention, mais aucune diffusion de leur candidature n'est faite sur le site du congrès.

Le comité recommande également de remplacer le terme « secrétaire général » par « secrétariat général » afin de faire référence à l'organisation qui est responsable de la gestion des élections à la CSN plutôt qu'à la personne dirigeante elle-même qui se retrouve aussi en situation d'élection. Bien que tout ait toujours été fait dans les règles de l'art à la connaissance du comité, celui-ci recommande cette modification afin de dissiper toute question possible relativement à la neutralité du processus électoral.

Mise en candidature

Le comité recommande de ne pas modifier la procédure pour les élections sur cet aspect. Bien qu'il ait discuté de la possibilité de recommander au comité des statuts et règlements d'étudier l'option de clore les mises en candidature avant le début du congrès, il a conclu de la complexité de cette manière de procéder pour l'instant. En effet, la capacité d'avoir en main les lettres de créance demeure un élément essentiel dans la préparation d'une déclaration de candidature. Certains membres du comité ont rappelé les difficultés vécues lors du 66^e Congrès concernant cette question en raison de la nature virtuelle de l'instance et des délais d'inscription modifiés.

De plus, les membres du comité croient que le fait que les mises en candidature se complètent sur le plancher du congrès constitue une illustration dynamique de l'utilité même du congrès et permet aux délégué-es de vivre et de s'approprier pleinement l'ensemble de la procédure et de la joute électorale.

Assemblée des candidates et candidats

Introduite à la procédure pour les élections au comité exécutif de la CSN lors du conseil confédéral de mars 2020, la formule d'assemblée des candidates et candidats, comme elle est décrite, n'a jamais été mise en application. Une version adaptée pour une instance virtuelle a plutôt été utilisée lors du 66^e Congrès ainsi que lors des conseils confédéraux ultérieurs durant lesquels des élections à certains postes du comité exécutif ont été tenues. Toutefois, le comité tire de ces expériences et des commentaires du secrétaire des élections du 66^e Congrès certains constats qui l'amènent à proposer des modifications.

Premièrement, le temps requis pour la tenue de l'assemblée des candidates et candidats à l'intérieur du congrès confédéral est important. Comme cette plage horaire n'est pas élastique et ne peut pas se reporter sur une autre séance que celle qui est prévue, le comité considère qu'elle doit être utilisée pour atteindre l'objectif principal pour lequel elle existe : faire connaître les idées des personnes qui se présentent à un poste de dirigeante ou de dirigeant au comité exécutif.

Cette nécessité pour les membres de connaître les candidates et candidats est d'autant plus importante pour les postes auxquels il y a plus d'une candidature. Ainsi, le comité ne croit

pas qu'il soit nécessaire pour les candidates et candidats élus par acclamation de participer à cette assemblée. Il suggère plutôt que le discours de trois minutes des candidates et candidats qui n'ont pas d'opposition puisse se tenir à un autre moment du congrès, afin que le temps dédié à l'assemblée des candidates et candidats soit entièrement utilisé par les personnes qui se présentent sur des postes qui sont en élection.

Deuxièmement, le comité recommande de maintenir la latitude actuelle accordée aux présidente ou président et secrétaire des élections dans l'organisation de l'assemblée des candidates et candidats. Pour ce faire, le comité recommande que ces personnes puissent rechercher l'appui de personnel technique si elles en ont besoin pour préparer les questions ou pour tout autre aspect de la gestion de l'assemblée des candidates et candidats. L'expérience démontre que trop de rigidité sur le format peut nuire à l'objectif de faire connaître les candidates et les candidats. L'objectif n'est pas de piéger une candidate ou un candidat ou de le faire mal paraître, mais d'assurer un lieu privilégié d'expression des idées.

Troisièmement, puisqu'il ne s'agit pas d'un débat électoral contradictoire, le comité recommande que l'assemblée puisse se tenir sous forme de table ronde ou de panel pour plus de convivialité et que le terme « modérateur » soit remplacé par le terme « animateur ». Le comité croit qu'il n'est pas nécessaire de faire appel à une personne externe au mouvement pour remplir ce rôle. De plus, les présidente ou président et secrétaire des élections doivent mettre en place des règles qui assurent que les tours de parole soient équitables.

Finalement, pour que les syndicats participent de manière dynamique à cette assemblée des candidates et candidats, le comité recommande qu'ils puissent poser des questions reliées aux thématiques du congrès aux candidates et aux candidats. Toutefois, pour que cet exercice soit efficace, l'imposition d'une date limite pour transmettre ces questions est nécessaire. Les présidente ou président et secrétaire des élections doivent bénéficier d'un délai raisonnable pour compiler les questions, en faire la synthèse et les compléter avant l'assemblée. Le comité recommande que cette date limite soit fixée au vendredi qui précède l'ouverture du congrès.

Tract, médias sociaux ou objet de propagande électorale

Le comité recommande de maintenir pour les candidates et candidats l'autorisation d'utiliser les médias sociaux.

Le comité recommande toutefois de ne pas permettre la distribution de dépliants lors du congrès. L'édition spéciale du journal du congrès devrait demeurer la seule source de propagande autorisée durant la tenue de l'instance. Le comité considère que les présidente ou président et secrétaire des élections ont suffisamment de suivis à faire et de responsabilités liées à la surveillance des procédures électorales, surtout à la préparation de l'assemblée des candidates et candidats. Il ne serait pas judicieux de leur confier en plus

l'obligation de superviser d'autres formes d'écrits électoraux durant le congrès. De plus, le comité croit que l'assemblée des candidates et candidats permet à ces derniers de se faire connaître de l'ensemble des délégué-es de manière efficace et équitable.

Bureaux et procédure de vote

Sur ce point, le comité recommande que la procédure pour les élections soit conforme aux pratiques adoptées par le comité de logistique du congrès en respect du Code des règles de procédure. Le comité souligne qu'il est important que chaque candidate ou candidat ait droit d'avoir ses représentantes et représentants présents dans les salles des bureaux de vote, mais leur nombre par bureaux de vote ne devrait pas être un absolu. L'important demeure l'équité entre les candidates et candidats et la présence dans les lieux où se déroule le vote. Si le comité des statuts et règlements réfléchit à la possibilité de tenir un vote électronique lors d'un congrès qui serait en présence, le comité suggère d'apporter une attention particulière à la manière de permettre aux représentants d'observer le déroulement du vote. Le comité recommande de se pencher sur cette question, puisque la pandémie a intégré le vote électronique à la vie syndicale de plusieurs délégué-es du congrès.

Toutefois, actuellement, le comité recommande de ne pas modifier la procédure pour les élections au comité exécutif de la CSN sur ce point étant donné que les statuts et règlements de la CSN ne sont pas modifiés en ce sens.

Éléments pour un code d'éthique sur les communications

La procédure pour les élections au comité exécutif de la CSN comporte une partie finale relative à l'éthique dans nos communications. Le comité est en accord avec la plupart de ces éléments et suggère qu'ils soient maintenus.

Toutefois, il serait à propos de consolider l'ensemble de ces éléments à l'intérieur d'un seul document relatif à l'éthique électorale plutôt que de l'adopter en annexe de la procédure pour les élections.

De plus, certains de ces éléments se retrouvent intégrés dans les modifications que le comité recommande d'apporter à la procédure (nous prenons pour exemple le droit pour les candidates et candidats de faire un discours de trois minutes).

Finalement, après vérification, le Service des communications n'intervient pas auprès des candidates et candidats, sauf si la présidente, le président, la ou le secrétaire des élections le mandate pour ce faire. Le comité considère qu'il ne doit pas en aller autrement, que le Service des communications ne doit pas fournir d'appui ou de suivi technique particulier aux candidates et candidats. Il répond aux besoins du congrès et n'intervient pas dans le débat électoral. Il répond par ailleurs aux mandats que les présidente ou président et secrétaire des élections peuvent lui confier.

Conclusion

Le comité a mené l'ensemble de ses travaux en ayant pour objectif de proposer une procédure électorale qui demeure efficace et, bien qu'il croie que certains aspects des statuts et règlements actuels doivent faire l'objet d'une réflexion pouvant mener à des modifications, il s'est assuré de les respecter.

Il a également mené son analyse en ayant comme objectif que la procédure pour les élections au comité exécutif de la CSN offre à toutes les personnes qui désirent se porter candidates des balises compréhensibles et accessibles et donne à tous ceux qui auront à voter pour l'élection au comité exécutif de la CSN la chance de bien connaître les idées portées par les candidates et candidats dans le plus grand respect de notre démocratie syndicale.

En conséquence, le comité invite les membres du comité exécutif de la CSN à soumettre au conseil fédéral les modifications de la procédure pour les élections des membres du comité exécutif de la CSN jointe au présent rapport en annexe A.

ANNEXE A

Proposition de modifications aux règles de procédure pour les élections au comité exécutif de la CSN

Texte actuel	Modifications proposées
<p>Règles de procédure des élections</p>	
<p>Les dirigeantes et les dirigeants syndicaux appelés à former le comité exécutif de la CSN sont élus au congrès confédéral selon le mode d'élection prévu à cette fin dans les statuts et règlements et selon la procédure décrite dans le présent chapitre du code des règles de procédure (<i>Code des règles de procédure, article 99</i>).</p>	
	<p>Ajout d'un paragraphe :</p> <p>La présente procédure s'applique à un congrès tenu en présence de l'ensemble des délégué-es. En cas de force majeure et de la manière qui pourra être prévue à cette fin dans les statuts et règlements, une instance pourrait devoir se tenir en mode virtuel. Une procédure d'exception devra alors être adoptée.</p>
<p>On ne peut élire ni réélire en bloc les dirigeantes et les dirigeants de la CSN. L'on doit procéder séparément pour chaque poste (<i>Code des règles de procédure, article 100</i>).</p>	
<p>La présente procédure des élections est inspirée du code d'éthique des élections et s'étend maintenant aux nouvelles technologies de l'information.</p>	<p>La présente procédure des élections s'applique aux nouvelles technologies de l'information. Les règles du code d'éthique des élections s'appliquent à celle-ci.</p>

Texte actuel	Modifications proposées
Présidente ou président et secrétaire des élections	
Le choix	
Le conseil fédéral choisit les présidente ou président et secrétaire des élections au moins 45 jours avant le congrès (<i>Code des règles de procédure, article 102.01</i>).	
Leur rôle	
Les présidente ou président et secrétaire des élections s'assurent du respect et de l'application des règles concernant le mode d'élections prévu à l'article 30 des statuts et règlements de la CSN incluant la procédure telle que décrite précédemment, ainsi qu'au Chapitre X du code des règles de procédure de la CSN (<i>recommandation 3, bureau fédéral, février 1992</i>).	
Les présidente ou président et secrétaire des élections informent les candidates et les candidats ou leurs représentants des modalités réglementant les élections (<i>recommandation 4, bureau fédéral, février 1992 et recommandation du bureau fédéral du 14 février 2002</i>).	
	Ajout d'un titre : <i>Avis d'élection</i>
	Ajout d'un paragraphe : Un avis d'élection est publié sur le site Web du congrès au même moment où la première convocation à participer au congrès de la CSN est transmise aux syndicats. Cet avis d'élection indique où et quand auront lieu les élections au comité exécutif de la CSN.

Texte actuel	Modifications proposées
<i>Curriculum syndical</i>	Devient : <i>Intention de candidature et curriculum syndical</i>
<p>Une personne qui fait connaître son intention de poser sa candidature à un poste précis au comité exécutif de la CSN, peut faire parvenir son curriculum syndical et sa photo aux syndicats affiliés selon les mêmes modalités et délais prévus pour les amendements aux statuts et règlements (article 77.03). Le secrétariat général s'occupe de l'envoi à tous les syndicats et au même moment le curriculum syndical de chaque candidat est affiché sur le site Web de la CSN (<i>recommandation 1, bureau confédéral, février 1992 et recommandation du bureau confédéral du 14 février 2002</i>).</p>	<p>Une personne qui fait connaître son intention de poser sa candidature à un poste précis au comité exécutif de la CSN peut faire parvenir son curriculum syndical et sa photo au secrétariat général dès la fermeture du conseil confédéral du mois de mars de l'année prévue pour la tenue du congrès. Dès qu'il le reçoit, le secrétariat général affiche le curriculum syndical de chaque candidate et candidat sur le site Web du congrès. Avant ce moment, une personne peut évidemment faire connaître son intention de poser sa candidature, mais elle ne bénéficie d'aucun appui logistique de la part du secrétariat général.</p>
<i>Déclaration de candidature</i>	
<p>Une déclaration de candidature officielle est instituée pour les délégué-es qui désirent se présenter à l'un des postes du comité exécutif de la CSN (<i>Code des règles de procédure, article 101.01</i>).</p>	
<p>La candidate ou le candidat doit remplir et signer un formulaire préparé à cette fin par la CSN et le faire contresigner par cinq délégué-es dûment accrédités (<i>Code des règles de procédure, article 101.02</i>).</p>	
<p>La candidate ou le candidat doit déclarer expressément à quel poste il pose sa candidature : présidence, secrétariat général, trésorerie, première vice-présidence, deuxième vice-présidence, troisième vice-présidence (<i>Code des règles de procédure, article 101.03</i>).</p>	

Texte actuel	Modifications proposées
<p>Les candidatures aux différents postes sont exclusives en ce sens qu'une candidate ou un candidat à l'un ou l'autre de ces postes ne peut être candidat à un autre poste du comité exécutif (<i>Code des règles de procédure, article 101.04</i>).</p>	
<p>Le candidat reconnaît que la légitimité d'un membre du comité exécutif, pour représenter adéquatement les membres de la CSN, repose notamment sur son lien d'emploi chez l'employeur² visé par l'accréditation du syndicat dont il est membre. Cette information se retrouve sur le formulaire « Déclaration de candidature ». L'inscription des informations sur ledit formulaire constitue une déclaration solennelle d'authenticité de ce lien d'emploi.</p>	
<p>Ce formulaire doit être remis à la ou au secrétaire général au plus tard à midi l'avant-veille de la clôture du congrès (<i>Code des règles de procédure, article 101.05</i>).</p>	<p>Ce formulaire doit être remis au secrétariat général de la CSN au plus tard à midi l'avant-veille de la clôture du congrès (<i>Code des règles de procédure, article 101.05 – modification à venir</i>).</p>
<p>La ou le secrétaire général remet à la présidente ou au président des élections les formulaires de candidature qu'il a reçus dans les conditions et délais prescrits. Seuls les candidats et candidates ayant dûment rempli le formulaire de Déclaration de candidature peuvent être mis en candidature lors des élections (<i>Code des règles de procédure, article 102.02</i>).</p>	<p>La présidente ou le président des élections récupère les formulaires de candidature reçus dans les conditions et délais prescrits. Seuls les candidats et candidates ayant dûment rempli le formulaire de Déclaration de candidature peuvent être mis en candidature lors des élections (<i>Code des règles de procédure, article 102.02 – modification à venir</i>).</p>
<p>Mise en candidature</p>	
<p>Au cours de la séance de l'après-midi de l'avant-veille de la clôture du congrès, la présidente ou le président des élections doit procéder à la mise en candidature officielle des candidates et des candidats après vérification</p>	

² La candidate ou le candidat dont la nature du travail (travail à la pige, travail autonome ou quasi autonome, construction, etc.) ne permet pas d'identifier l'employeur indique uniquement le titre d'emploi, la durée d'occupation de cet emploi et le nom du syndicat dont il est membre cotisant.

Texte actuel	Modifications proposées
des bulletins de présentation remis par la ou le secrétaire général de la CSN (<i>Code des règles de procédure, article 103</i>).	
On procède aux mises en candidature dans l'ordre suivant : présidence, secrétariat général, trésorerie, première vice-présidence, deuxième vice-présidence, troisième vice-présidence (<i>Code des règles de procédure, article 104</i>).	
Il ne faut pas plus d'une personne pour présenter une mise en candidature (<i>Code des règles de procédure, article 105</i>).	
Toute candidate ou candidat doit être délégué-e officiel, adjointe ou adjoint , cadre ou salarié-e permanent du mouvement, avoir dûment rempli son bulletin de présentation, être présent dans la salle ou, en cas d'absence, avoir transmis par écrit à la présidente ou au président des élections son acceptation de la candidature qu'il a posée à un poste déterminé (<i>Code des règles de procédure, article 106</i>).	Toute candidate ou candidat doit être délégué-e officiel, conseillère ou conseiller politique , cadre ou salarié-e permanent du mouvement, avoir dûment rempli son bulletin de présentation, être présent dans la salle ou, en cas d'absence, avoir transmis par écrit à la présidente ou au président des élections son acceptation de la candidature qu'il a posée à un poste déterminé (<i>Code des règles de procédure, article 106 – modification à venir</i>).
La présidente ou le président des élections doit toujours demander à la candidate ou au candidat s'il accepte d'être mis en candidature. En cas d'absence de ce dernier, la procédure prévue au paragraphe précédent s'applique. Jusqu'au moment du vote, une candidate ou un candidat peut retirer sa candidature. Il doit en aviser par écrit la présidente ou le président des élections (<i>Code des règles de procédure, article 107</i>).	
Lorsque toutes les candidates et tous les candidats à un même poste du comité exécutif de la CSN ont été mis en candidature, la présidente ou le président des élections déclare les mises en candidature closes à ce poste (<i>Code des règles de procédure, article 108</i>).	

Texte actuel	Modifications proposées
<p>S'il n'y a ou s'il ne reste qu'une candidate ou un candidat sur les rangs à l'un ou l'autre des postes, la présidente ou le président des élections le proclame élu par acclamation. Si, au contraire, il y a plusieurs personnes candidates à une même charge, il y a vote au scrutin secret aux conditions énoncées dans le présent chapitre (<i>Code des règles de procédure, article 109.01</i>).</p>	
<p><i>Liste des candidates et des candidats</i></p>	
<p>La liste des candidates et des candidats aux postes du comité exécutif de la CSN est distribuée aux délégué-es la veille des élections donnant un minimum d'information sur le statut de chacun des candidats (curriculum syndical) (<i>Code des règles de procédure, article 109.02</i>).</p>	
<p><i>Édition spéciale du journal du congrès</i></p>	
<p>La publication d'une édition spéciale du journal du congrès permettra à chaque candidate ou candidat aux différents postes du comité exécutif de la CSN de présenter un minimum d'information sur son curriculum syndical et les raisons qui le motivent à poser sa candidature. Chaque candidate ou candidat aura la responsabilité de rédiger un texte de présentation selon les modalités techniques à prévoir (une ou deux pages, photo, etc.), sous le contrôle éditorial de la présidente ou du président des élections (<i>recommandation 5, bureau confédéral, février 1992</i>).</p>	
<p><i>Assemblée des candidats</i></p>	<p>Déplacer après <i>Traduction des documents de présentation</i></p>
<p>Dans le but d'uniformiser l'accès des candidates et des candidats aux congressistes, tout candidat ou toute candidate ainsi que tout candidat ou toute candidate élu par acclamation au poste de l'exécutif de la CSN</p>	

Texte actuel	Modifications proposées
<p>doit participer à l'assemblée des candidats. Cette assemblée est d'une durée d'environ une heure trente (1 h 30), déterminée par la présidente ou le président d'élection et devant se tenir en plénière avant l'ouverture des bureaux de votes et après la fin de la mise en candidature officielle des candidats tel que prévues aux statuts et règlements de la CSN.</p>	
<p>L'organisation de l'assemblée est de la responsabilité de la présidente ou du président et de la ou du secrétaire d'élection.</p>	
<p>Sous la forme d'une entrevue avec un modérateur, les candidats peuvent exposer leur vision sur différents sujets. La présidente ou le président et la ou le secrétaire d'élection déterminent équitablement le temps consacré pour chaque candidate ou candidat. L'ordre de prise de parole est déterminé par tirage au sort. L'assemblée des candidats doit prévoir une période d'échanges avec la salle. Préalablement, les délégués officiels sont invités à soumettre des questions, à la présidente ou le président d'élection.</p>	
<p>À la fin de l'assemblée ou à un autre moment déterminé par la présidente ou le président d'élection, chaque candidate ou candidat dispose d'un maximum de trois minutes pour présentation de sa candidature.</p>	
<p>Pour la période de questions provenant de la salle, la présidente ou le président d'élection sélectionne par tirage au sort au moins une question. Ce tirage au sort se fait au début de l'assemblée des candidats (adopté par le conseil confédéral, mars 2020).</p>	
<p>Assemblées d'information</p>	
<p>Lors d'assemblées d'information tenues par les organisations affiliées, ces dernières doivent s'assurer de distribuer l'information</p>	

Texte actuel	Modifications proposées
<p>concernant toutes les candidatures même si toutes les candidates et tous les candidats ne sont pas présents, cela afin d’être équitable envers l’ensemble des personnes <i>(recommandation du bureau confédéral du 14 février 2002).</i></p>	
<p><i>Tract, médias sociaux ou objet de propagande électorale</i></p>	
<p>La personne candidate peut utiliser diverses plateformes pour promouvoir ses idées. L’utilisation des médias sociaux et d’autres outils Web est permise.</p>	
<p>À partir du moment où le mouvement lui-même prend en charge la présentation des candidates et candidats, avant et pendant le congrès, les tracts et la propagande électorale ne peuvent être tolérés lors du congrès. Malgré ce qui est écrit précédemment, les dépliants d’information sont autorisés et peuvent être distribués uniquement lors des assemblées d’informations. Ces dépliants, préalablement autorisés par la présidence d’élection, sont payés et produits par la CSN. En cas de dérogation à cette règle, la présidente ou le président des élections verra à en saisir le congrès.</p>	<p>À partir du moment où le mouvement lui-même prend en charge la présentation des candidates et candidats, avant et pendant le congrès, les tracts et la propagande électorale ne peuvent être tolérés lors du congrès.</p>
<p>Lorsque l’on mène une campagne électorale, celle-ci doit s’appuyer sur des déclarations exactes, de manière à éviter tout propos faux ou trompeur, exempt de déclaration diffamatoire, le tout en conformité avec le code d’éthique sur les communications de la CSN. La présidente ou le président d’élection a tous les pouvoirs et peut faire cesser ou faire enlever toute publicité partisane interdite aux frais, selon le cas, de la candidate ou du candidat qu’il ou elle favorise, et qui refuse ou néglige de le faire après en avoir été avisé <i>(adopté par le conseil confédéral, mars 2020).</i></p>	<p>Lorsque l’on mène une campagne électorale, celle-ci doit s’appuyer sur des déclarations exactes, de manière à éviter tout propos faux ou trompeur, exempt de déclaration diffamatoire, le tout en conformité avec le code d’éthique sur les communications de la CSN. La présidente ou le président d’élection a tous les pouvoirs et peut, en outre, faire cesser ou faire enlever toute publicité partisane interdite aux frais, selon le cas, de la candidate ou du candidat qu’il ou elle favorise, et qui refuse ou néglige de le faire après en avoir été avisé.</p>

Texte actuel	Modifications proposées
	<p>Ajout d'un paragraphe :</p> <p>Durant toute la période précédant des élections, le Service des communications – module information peut être appelé à intervenir. Il assure alors un appui et une coordination minimale des interventions des candidats sous la responsabilité de la présidente ou du président des élections.</p>
<i>Procédure pour la campagne électorale</i>	
<p>Les textes de présentation des candidates ou candidats, ayant déjà remis leur bulletin de mise en candidature, sont mis à la disposition des membres sur le site Internet de la CSN.</p>	
<p>Dès l'ouverture du congrès, les mises en candidature connues sont affichées dans un endroit visible pour l'ensemble des personnes déléguées.</p>	<p>Dès l'ouverture du congrès, les intentions de mise en candidature connues sont affichées sur le site Web du congrès.</p>
<p>Sur les lieux du congrès, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier sa candidate ou son candidat (<i>adopté par le conseil confédéral, mars 2020</i>).</p>	<p>Sur les lieux du congrès, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appui ou son opposition à une ou un candidat.</p>
<i>Traduction des documents de présentation</i>	
<p>Les outils de présentation officiels des candidates et candidats (exemple : curriculum syndical, déclaration de candidature, édition spéciale « Élections » du journal du congrès) sont traduits en anglais (<i>recommandation du bureau confédéral du 14 février 2002</i>).</p>	
<i>Assemblée des candidats</i>	<p>Insérer la section <i>Assemblée des candidates et candidats</i></p>
<p>Dans le but d'uniformiser l'accès des candidates et des candidats aux congressistes, tout candidat ou toute candidate ainsi que tout candidat ou toute candidate élu par acclamation au poste de l'exécutif de la CSN doit participer à l'assemblée des candidats.</p>	<p>Dans le but d'uniformiser l'accès des candidates et des candidats aux congressistes, tout candidat ou toute candidate en élection à un poste de l'exécutif de la CSN doit participer à l'assemblée des candidats. Cette assemblée est d'une durée d'environ une heure trente (1 h 30), déterminée</p>

Texte actuel	Modifications proposées
<p>Cette assemblée est d’une durée d’environ une heure trente (1 h 30), déterminée par la présidente ou le président des élections et devant se tenir en plénière avant l’ouverture des bureaux de votes et après la fin de la mise en candidature officielle des candidats tel que prévues aux statuts et règlements de la CSN.</p>	<p>par la présidente ou le président des élections et devant se tenir en plénière avant l’ouverture des bureaux de vote et après la fin de la mise en candidature officielle des candidats tel que prévues aux statuts et règlements de la CSN.</p>
<p>L’organisation de l’assemblée est de la responsabilité de la présidente ou du président et de la ou du secrétaire d’élection.</p>	
<p>Sous la forme d’une entrevue avec un modérateur, les candidats peuvent exposer leur vision sur différents sujets. La présidente ou le président et la ou le secrétaire d’élection déterminent équitablement le temps consacré pour chaque candidate ou candidat. L’ordre de prise de parole est déterminé par tirage au sort. L’assemblée des candidats doit prévoir une période d’échanges avec la salle. Préalablement, les délégués officiels sont invités à soumettre des questions, à la présidente ou au président des élections.</p>	<p>Sous la forme d’une table ronde ou d’un panel avec une animatrice ou un animateur, les candidats peuvent exposer leur vision sur différents sujets. Les présidente ou président et secrétaire des élections déterminent équitablement le temps consacré pour chaque candidate ou candidat. Les délégué-es officiels sont invités à soumettre des questions à la présidente ou au président des élections jusqu’au vendredi précédent l’ouverture du congrès. Les présidente ou président et secrétaire des élections s’assurent que ces questions ou une synthèse de celles-ci soient prises en compte lors de l’assemblée des candidates et candidats.</p>
<p>À la fin de l’assemblée ou à un autre moment déterminé par la présidente ou le président d’élection, chaque candidate ou candidat dispose d’un maximum de trois minutes pour la présentation de sa candidature.</p>	<p>À la fin de l’assemblée ou à un autre moment déterminé par la présidente ou le président d’élection, chaque candidate ou candidat qui pose sa candidature à un poste du comité exécutif dispose d’un maximum de trois minutes pour la présentation de sa candidature.</p>
<p>Pour la période de questions provenant de la salle, la présidente ou le président d’élection sélectionne par tirage au sort au moins une question. Ce tirage au sort se fait au début de l’assemblée des candidats (adopté par le conseil confédéral, mars 2020).</p>	<p>Biffer.</p>

Texte actuel	Modifications proposées
<i>Bureaux de votation</i>	
Des bureaux de votation avec isoloir, au nombre de dix au moins, sont installés près de la salle du congrès. La ou le secrétaire des élections assigne une ou un secrétaire et une scrutatrice ou un scrutateur à chaque bureau de votation (<i>Code des règles de procédure, article 110</i>).	
Chaque candidate ou candidat a droit à une représentante ou à un représentant officiel dans chaque bureau de votation. Ce représentant doit être porteur d'une lettre de créance signée par le candidat. Ce document est remis au secrétariat d'élections (<i>Code des règles de procédure, article 111</i>).	
La ou le secrétaire des élections fait imprimer d'avance des bulletins de vote. Ces bulletins, aux initiales de la CSN et indiquant l'année du congrès, doivent être numérotés et de couleurs différentes pour chacun des postes contestés. Les noms des candidates et des candidats à chacun des postes contestés apparaissent sur des bulletins distincts (<i>Code des règles de procédure, article 112</i>).	
La ou le secrétaire des élections fait préparer d'avance la liste des délégué-es officiels par ordre alphabétique et répartit cette liste de manière que la greffière ou le greffier de chaque bureau de vote ait un nombre à peu près égal de noms. À chaque bureau de vote, les lettres de l'alphabet, en gros caractère, servent de guide aux délégué-es dont les noms commencent par telle ou telle lettre (<i>Code des règles de procédure, article 113</i>).	
Les bureaux de vote sont ouverts de 12 h 30 à 15 h, le lendemain des mises en candidature, sous la surveillance générale de la présidente	

Texte actuel	Modifications proposées
ou du président des élections (<i>Code des règles de procédure, article 114.01</i>).	
Le vote se prend au scrutin secret (<i>Code des règles de procédure, article 114.02</i>).	
Chaque délégué-e officiel qui se présente à un bureau de vote doit porter, bien en vue, son insigne de congressiste (<i>Code des règles de procédure, article 115</i>).	
En cas de doute sur l'identité d'une ou d'un délégué-e lors de la votation, il est permis, dans le cadre de la procédure d'élection, de demander une pièce d'identité (<i>recommandation du bureau confédéral du 14 février 2002</i>).	
La ou le secrétaire du bureau de votation met ses initiales sur les bulletins de vote avant de les remettre aux délégué-es officiels qui se présentent pour voter. Après le dépôt des bulletins dans la boîte de scrutin, placée bien en vue, la scrutatrice ou le scrutateur raye de la liste le nom de celle ou de celui qui vient de voter (<i>Code des règles de procédure, article 116</i>).	
Les délégué-es officiels votent en marquant une croix vis-à-vis le nom de la candidate ou du candidat de leur choix (<i>Code des règles de procédure, article 117.01</i>).	Les délégué-es officiels votent en marquant le bulletin de vote vis-à-vis le nom de la candidate ou du candidat de leur choix (<i>Code des règles de procédure, article 117.01 – modification à venir</i>).
Les candidates et les candidats sont élus à la majorité absolue des voix. À défaut de majorité absolue, à chaque tour de scrutin la personne ayant reçu le moins de votes est éliminée pour le prochain tour (<i>Code des règles de procédure, article 117.02</i>).	
Pour être élu, une candidate ou un candidat doit recueillir la majorité absolue des votes exprimés. Les bulletins nuls ne comptent pas	

Texte actuel	Modifications proposées
<p>dans le total d'après lequel la majorité absolue est établie. Si aucun des candidats à un même poste n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, la présidente ou le président des élections déclare éliminé le candidat qui a obtenu le plus petit nombre de voix et procède à un deuxième tour de scrutin. Et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'un des candidats ait recueilli la majorité absolue (<i>Code des règles de procédure, article 118</i>).</p>	
<p>En cas d'égalité des voix, lorsqu'il ne reste que deux candidats sur les rangs, le vote de la présidente ou du président des élections est prépondérant (<i>Code des règles de procédure, article 118</i>).</p>	
<p>Aussitôt après la fermeture des bureaux de vote, la ou le secrétaire du bureau de votation et la scrutatrice ou le scrutateur, en présence des personnes représentant les candidates et les candidats qui sont sur les lieux, dépouillent le scrutin et font rapport à la ou au secrétaire des élections sur un formulaire préparé à cette fin (<i>Code des règles de procédure, article 119</i>).</p>	
<p>La ou le secrétaire des élections procède à la compilation générale, en présence des secrétaires des bureaux de votation, des scrutatrices, des scrutateurs, des représentantes et des représentants qui désirent assister, fait vérifier sa compilation et fait rapport sans délai à la présidente ou au président des élections. Celui-ci communique aux représentants des candidates ou des candidats le résultat du scrutin (<i>Code des règles de procédure, article 120</i>).</p>	
<p>Résultat du scrutin</p>	
<p>À l'ouverture de la séance suivante du congrès, la présidente ou le président des élections communique officiellement au congrès le résultat du scrutin. Si aucun autre tour de</p>	

Texte actuel	Modifications proposées
<p>scrutin n'est nécessaire, le président des élections proclame les personnes élues et procède à l'installation des dirigeantes et dirigeants choisis pour former le comité exécutif de la CSN, à la clôture du congrès (<i>Code des règles de procédure, article 121</i>). Le décompte des voix à un poste donné n'est divulgué que si la candidate ou le candidat défait le demande expressément au moment où le président d'élection dévoile les résultats.</p>	
<p>Le décompte des voix à un poste donné n'est divulgué que si la candidate ou le candidat défait le demande expressément au moment où le président d'élection dévoile les résultats (<i>Code des règles de procédure, article 121</i>).</p>	
<p><i>Contestation de l'élection</i></p>	
<p>Si une élection est contestée, elle doit l'être dans les 30 jours de la clôture du congrès. Seul un candidat défait ou une candidate défaite peut contester l'élection au poste pour lequel il avait posé sa candidature. Par l'intermédiaire du secrétariat général de la CSN, le bureau confédéral est saisi de la contestation. Le bureau confédéral ne peut annuler une élection, mais il peut constater qu'une élection est nulle : par exemple l'élection d'une ou d'un délégué-e fraternel à un poste de direction de la confédération. Si l'élection est nulle, le bureau confédéral fait en conséquence rapport au conseil confédéral, lequel procède à l'élection d'une personne remplaçant celui ou celle dont l'élection a été déclarée nulle (<i>Code des règles de procédure, article 122</i>).</p>	

Texte actuel	Modifications proposées
<p><i>Cérémonial d’installation des membres du comité exécutif</i></p>	
<p>La présidente ou le président des élections invite les délégué-es à se lever et procède à l’installation des membres du comité exécutif de la CSN selon le cérémonial suivant :</p>	
<p><i>Camarades, j’ai l’honneur de proclamer solennellement que vous êtes élus en qualité de membres du comité exécutif de la CSN.</i></p> <p><i>Vous connaissez déjà les droits et devoirs de vos postes respectifs, et vous connaissez également la Déclaration de principe, les statuts et règlements de la CSN.</i></p> <p><i>Promettez-vous sur l’honneur d’y conformer votre action, d’agir toujours consciencieusement dans l’exercice de vos fonctions et de ne rien négliger pour rester dignes de la confiance que le congrès confédéral a mise en vous?</i></p> <p>L’un après l’autre, à haute voix, les membres du comité exécutif répondent : <i>Je le promets sur l’honneur.</i></p> <p>Le congrès : <i>Nous en sommes témoins.</i></p> <p>La présidente ou le président des élections : <i>Que les travailleurs, les travailleuses et la classe ouvrière vous soient en aide (Code des règles de procédure, article 123).</i></p>	

Texte actuel	Modifications proposées
Éléments pour un code d'éthique sur les communications	Biffer cette section et l'intégrer au Code d'éthique des élections.
La CSN est un mouvement qui s'est toujours davantage inspiré d'une certaine manière d'être et de faire que d'un catalogue où seraient colligées les règles déterminant le fonctionnement de la vie du mouvement dans tous ses détails.	
Cela s'applique aussi bien à la qualité des relations qui doivent s'établir entre les personnes, dans l'exercice de leurs occupations militantes, qu'au respect de ces mêmes personnes quand elles deviennent candidates à l'un ou l'autre des postes électifs dans le mouvement.	
Ainsi, poser sa candidature doit-il s'inscrire à l'intérieur d'une démarche profondément syndicale où le respect des personnes, de leurs idées, de leur engagement interdit le recours à des procédés, des propos, des écrits ou des moyens qui viendraient à l'encontre des principes syndicaux qui guident notre action au quotidien. Les propos ou écrits injurieux, racistes ou de mauvais goût, les attaques personnelles ne peuvent être tolérés, à quelque moment que ce soit, et particulièrement à l'occasion des élections de la CSN.	
Le fonctionnement de la démocratie politique de type parlementaire s'appuie sur l'organisation en partis quand ce n'est pas en factions, dont l'objectif ultime demeure l'écrasement de l'adversaire. Rien n'est davantage étranger à la démocratie syndicale, dont l'objectif est de persuader, de convaincre, afin que se dégage, à la suite de débats dont la qualité doit demeurer un souci constant, une orientation appuyée par le plus grand nombre.	

Texte actuel	Modifications proposées
<p>Il faut constamment garder à l'esprit que, même si les idées sont portées par des personnes, le débat, y compris dans ses dimensions électorales, en demeure un d'idées, et non de personnes. S'éloigner de ce principe ferait courir à notre mouvement des dangers dont on peut constater ailleurs les effets dévastateurs.</p>	
<p>De plus, le Service des communications – module information de la CSN doit avoir le souci d'uniformiser les chances d'accès aux médias pour tous les candidats et toutes les candidates. En ce sens, il faut que le Service des communications – module information assure un appui et une coordination minimale de leurs interventions sous la responsabilité de la présidente ou du président des élections. Également, dans le but d'uniformiser les chances d'accès aux congressistes, ils ont droit à un discours de trois minutes, et ce, la journée précédant les élections au comité exécutif.</p>	
<p>Par contre, toute forme de publicité payée dans des médias comme tout tract ou tout objet de propagande électorale irait à l'encontre de nos pratiques.</p>	
<p>La CSN est une organisation ouverte qui ne fonctionne pas en vase clos. Elle n'a rien d'une société secrète et elle tire d'ailleurs une bonne partie de sa force et de son influence du fait qu'elle ne craint pas de porter les débats sur la place publique. Il serait donc illusoire, dans les relations que les candidates et les candidats devront entretenir avec les médias, de penser asseoir un code d'éthique sur des interdictions : interdiction de participer à des émissions, interdiction d'accorder des entrevues, etc. Ce fonctionnement ne nous ressemble pas.</p>	

Texte actuel	Modifications proposées
<p>Cependant, les candidats devront garder à l'esprit que le lieu privilégié de l'action syndicale, là où se joue à plein sa démocratie propre, là où elle s'exprime dans toutes ses dimensions, c'est l'assemblée; en l'occurrence le congrès.</p>	
<p>En conséquence, les mêmes critères de respect des personnes et de l'avancement du débat syndical démocratique devront guider les militantes et les militants dans les rapports avec la presse. Il n'est ni possible – ni même souhaitable! – d'agir de façon à ce que les médias ne s'intéressent pas à nos débats. Par contre, il faut constamment avoir à l'esprit que l'image de la CSN et la perception qu'on pourra avoir du mouvement reposent, finalement, sur chacune et sur chacun. Ce qui est encore plus vrai à l'occasion des élections <i>(adopté par le conseil confédéral, mars 1992)</i>.</p>	